

République Française – Département du Lot

Commune de CORMERAY

Convocation au Conseil Municipal

En l'an deux mille vingt-six, le vingt et un du mois de Mai à 19 heures, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, pour atteindre le quorum à l'ouverture de la séance, dans la salle du Conseil de CORMERAY sous la présidence de Julien TOUGAT, M le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 18

Nombre de conseillers absents : 1

Nombre de votants : 18

Date de la convocation : 14/05/2026

Présents : Julien TOUGAT, Eric MARTINET, Cristina DENIS, Joël PASQUET, Marie Line BLANCHET, Daniel RENVOISÉ, Patricia LEHOUX, Pascale PASQUET, Bertrand BRIOT, Cédric IWANCZUK, Jennifer REVELUT, Marc AUBRY, Christelle RENVOISÉ, Delphine BONNAMY, Gwendoline TOUGAT, Laura RABIER, Ivan BREMONT et Anthony MAUSSION.

Absents : Jean-Luc DELSAUT

Secrétaire de séance : Cristina DENIS

Délibération n° 2026/ 0039**Objet : Délibération portant sur la fixation des taxes sur la publicité extérieure**

Conformément aux dispositions du code des impositions sur les biens et services (CIBS), un arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales constate, chaque année, les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure indexés sur l'inflation, à savoir sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième années précédant celle de la révision (articles L. 132-1, L. 132-2 et L. 454-58 du CIBS).

L'arrêté publié le 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure actualise en ce sens les dispositions des articles A. 454-10 et suivants du CIBS pour 2027. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2027.

Par délibération n°2010-49 du 18 juillet 2010, la commune de Cormeray, a mis en place et fixé les modalités d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure, taxe applicable à compter du 1^{er} janvier 2012.

La délibération n°2010-49 rappelle que :

- Outre les dispositifs publicitaires, la taxe locale sur la publicité extérieure concerne les enseignes, les pré-enseignes, le mobilier urbain et les abris bus de l'affichage publicitaire.
- Les Tarifs de la taxe s'appliquent par m² et par an, à la superficie des supports taxables, à l'exclusion de l'encadrement de support.
- Sont exonérés par la loi les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage des publicités à visée non commerciale ou concernant les spectacles et les enseignes dont la surface est inférieure ou égale à 7m².
- Les tarifs étaient fixés à partir de 2013 comme suit :

Enseignes > 7m ²	Exonération
Enseignes de 7m ² à 12m ²	20 €

Enseignes de 13m ² à 50m ²	40 €
Enseignes < 50m ²	80 €

Vu les articles L.2333-6, L.2333-14 et L.2333-15 du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles L.454-39 à L.454-77 du Code des impositions sur les biens et services,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité,

Vu la Délibération n°2010-49 du 18 juillet 2010 instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

Considérant que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est devenue la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE)

Considérant que la TPE concerne les supports publicitaires, les enseignes, les pré-enseignes, et que la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support,

Considérant que les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles sont exonérés, et qu'en l'absence de délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m² sont également exonérées,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

DECIDE

D'actualiser les tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure pour 2027.

FIXE

Les tarifs comme suit :

Enseignes > 7m ²	Exonération
Enseignes de 7m ² à 12m ²	25 €
Enseignes de 13m ² à 50m ²	45 €
Enseignes < 50m ²	85 €

DIT

Que la recette correspondante sera inscrite au budget,

et rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme, certifié exécutoire.



Fait et délibéré en séance le 21 mai 2026
Le Maire,
Julien TOUGAT